



Avis délibéré sur le projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole de productions légumières sur la commune de Mareuil-en-Brie (51), porté par Monsieur Delaveau, exploitant agricole

n°MRAe 2022APGE145

Nom du pétitionnaire	Monsieur Delaveau
Commune	Mareuil-en-Brie
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole de productions légumières
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/10/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de forage en vue de l'exploitation de l'eau pour l'irrigation agricole de productions légumières porté par Monsieur Delaveau, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Marne (DDT 51) ont été sollicités.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 décembre 2022, en présence d'André Van Compernolle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Monsieur Delaveau projette la réalisation puis, après essais de pompage, l'exploitation d'un forage agricole à des fins d'irrigation de cultures à Mareuil-en-Brie (51).

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale sur décision de la Préfète de région après examen au cas par cas.

L'Ae note que toutes les incidences du projet ne peuvent pas être appréhendées tant que le forage de reconnaissance n'a pas été réalisé et fait l'objet de pompages d'essai. Néanmoins, considérant l'impact principal du projet sur les eaux, l'Ae relève des imprécisions dans le dossier transmis et que des précisions pourraient être apportées sans attendre les conclusions de la phase initiale du projet. Elle relève également que le périmètre du projet considéré par le pétitionnaire est insuffisant au regard du projet global qui porte tant sur la création et l'exploitation d'un forage que sur l'usage de l'eau qui en sera fait (irrigation agricole).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- considérer le périmètre global de son projet tant pour la description de l'état initial et des impacts sur l'environnement que pour la proposition de mesures « éviter, réduire, compenser »;
- à défaut de disposer de l'ensemble des informations compte tenu du phasage inhérent à tout projet de forage, préciser les étapes techniques du projet et celles d'actualisation de son étude d'impact en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement².

Les autres recommandations plus techniques sur le contenu de l'étude d'impact se trouvent dans l'avis détaillé.

² Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

[«] Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'avis de l'Ae est sollicité après décision de la Préfète de région de soumettre à évaluation environnementale le projet par décision motivée³.

Le dossier transmis à l'Ae pour avis apparaît comme restreint à l'évaluation des impacts des travaux de réalisation du forage et non portant sur les incidences sur l'environnement du projet de forage couplé à son prélèvement d'eau dans le milieu en vue de son usage en irrigation agricole.

L'Ae rappelle au pétitionnaire :

- que l'ensemble des opérations de son projet sont à considérer pour l'évaluation des incidences, y compris l'irrigation, en application des dispositions de l'article R.122-2 III du code de l'environnement⁴;
- qu'il a l'obligation, en application des dispositions de l'article L.122-1-1 III⁵ de procéder à une actualisation de son étude d'impact si toutes les incidences sur l'environnement de son projet n'ont pu être appréciées dès la première phase du projet.

Cette actualisation apparaît comme nécessaire en vue de l'exploitation du forage à des fins d'irrigation, la demande d'autorisation actuelle portant uniquement sur la réalisation du forage, des essais de pompage permettront alors de compléter la caractérisation des impacts du projet et la proposition de mesures ERC concernant le prélèvement d'eau et son usage en irrigation agricole.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- considérer l'ensemble des opérations de son projet et inclure, notamment, l'irrigation dans la description de l'état initial et des impacts puis la définition des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts de son projet;
- une fois les données acquises par la reconnaissance (foration et essais de pompage), actualiser son étude d'impact en vue de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

1. Présentation générale du projet

Monsieur Romain Delaveau exploite, sur la commune de Mareuil-en-Brie, une exploitation agricole produisant, entre autres, des pommes de terre.

Il sollicite l'autorisation d'exploiter un forage en eau souterraine pour permettre l'irrigation de cultures de légumineuses sur 50 ha. L'Ae signale toutefois que la demande d'examen au cas par cas faisait état d'une irrigation de cultures de pommes de terre et que l'étude d'impact mentionne un projet de culture de légumes sur des parcelles actuellement en culture de maïs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les productions actuelles et futures des parcelles pour lesquelles l'irrigation est projetée et de mettre en correspondance son dimensionnement avec les besoins en eau des cultures actuelles et projetées.

Faute d'éléments précis et compte tenu des imprécisions sur les cultures nécessitant une irrigation, l'Ae s'est également interrogée sur le devenir des cultures qui bénéficieront d'irrigation, en particulier compte tenu de l'exploitation par ailleurs par le pétitionnaire d'un méthaniseur.

Elle rappelle que l'exploitation des ressources en eau doit être réalisée dans une démarche de sobriété de consommation, d'adaptation au changement climatique et de partage actuel et pour les générations futures.

- 3 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mareuil-en-brie-m-delaveau-romain-a20214.html
- 4 Extrait de l'article R.122-2 III du code de l'environnement « L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas ».
- Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

 Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette

autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

Le dossier indique par ailleurs que le projet vise une amélioration des rendements, celle-ci permettant « d'enrichir les terres et d'être vertueux dans la démarche ». L'Ae s'est interrogée sur l'enrichissement des terres par l'amélioration des rendements, celle-ci étant obtenue, selon le dossier, par irrigation sans que le lien entre les deux ne soit expliqué.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la justification agronomique de son projet, celle-ci ne pouvant s'envisager que dans le respect des principes précisés à l'article L.110-1 II du code de l'environnement et particulièrement ses principes de solidarité écologique (6°) (préservation de la ressource en eau) et de complémentarité de l'environnement et de l'agriculture (8°)⁶.

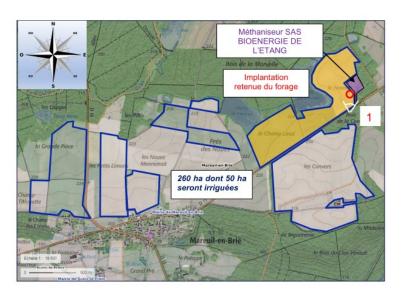
Le forage est projeté en secteur agricole de la commune de Mareuil-en-Brie, à proximité d'une installation de méthanisation exploité par la société Bioénergie de l'Étang, appartenant à monsieur Delaveau. Pour l'exploitation de ce méthaniseur, le pétitionnaire prélève d'ores et déjà de l'eau dans un forage implanté à 80 m du projet. L'aquifère de prélèvement est celui de l'Éocène à une profondeur comprise entre 35 et 64 m. Ces caractéristiques sont identiques à celle du forage du méthaniseur.

Le volume de prélèvement projeté est de 100 000 m³ par an, qui viennent en cumul du prélèvement pour le méthaniseur, d'un volume de 1 460 m³ par an, selon la demande d'examen au cas par cas ayant précédé la réalisation et l'exploitation de ce forage.

Le débit de prélèvement est envisagé à 60 m³/h à raison de 14 h/j sans toutefois indiquer la saisonnalité des pompages. Par ailleurs, le dossier fait état d'une irrigation en période nocturne, ce qui n'apparaît pas compatible avec la durée journalière annoncée de prélèvement d'eau, en particulier en période estivale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- présenter un bilan d'exploitation du forage du méthaniseur, notamment en termes de volume annuel effectivement prélevé et de saisonnalité des prélèvements ;
- préciser les périodes de pompage et, afin de justifier son projet, les mettre en correspondance avec les besoins des cultures.



6 Extrait de l'article L.110-1 du code de l'environnement :

« 6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ».

Enfin, l'Ae signale son étonnement quant à l'objectif de l'évaluation environnementale : en effet l'étude a pour objectif de « démontrer l'absence d'impact » du projet. Or les études d'impact se doivent de présenter l'ensemble des incidences d'un projet sur l'environnement et dans une démarche itérative, de proposer des mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier recours de compensation des impacts puis de conclure quant à l'acceptabilité des impacts pour l'environnement.

L'angle d'analyse restreint retenu par le pétitionnaire est par ailleurs clairement indiqué puisqu'il mentionne dans son évaluation environnementale qu'il « abordera uniquement les informations liées au dispositif de forage » et précise ensuite avoir étudié les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur d'étude. L'Ae regrette cette méconnaissance des dispositions des articles L.122-1, R.122-2 et R.122-5 du code de l'environnement et rappelle qu'un projet doit être appréhendé pour l'ensemble de ces incidences sur tous les facteurs environnementaux précisés aux articles sus-visés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les incidences sur l'environnement de la globalité de son projet et, si nécessaire, de procéder à une actualisation de son étude d'impact si des données n'étaient acquises que par la réalisation d'une première phase.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015, approuvé le 29 octobre 2009 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne, adopté le 8 décembre 2015 et depuis annexé au SRADDET de la région Grand Est ;

L'Ae relève tout d'abord que la cohérence du projet avec le SDAGE a été réalisée sur une version ancienne et qu'il existe, à la date du dépôt de la demande une version 2022-2027 du schéma.

De plus, le dossier mentionne que le projet est compatible avec un Plan d'Occupation des Sols (POS) sans qu'il ne soit mentionné la portée géographique, ni la date, ni la validité de ce document (caducité des POS depuis 2017). L'Ae signale que la commune de Mareuil-en-Brie est aujourd'hui couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et qu'il convient de s'assurer de la compatibilité du projet avec ce dernier.

Enfin, l'Ae rappelle que la convergence d'un projet avec les règles et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est est à vérifier, en particulier en ce qui concerne les orientations relatives aux masses d'eau et notamment sa règle n°11 « réduire les prélèvements d'eau ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- confirmer la compatibilité de son projet avec le SDAGE 2022-2027 en vigueur ;
- présenter la conformité de son projet avec le document d'urbanisme en vigueur (PLU);
- mettre son projet en regard des règles du SRADDET de la région Grand Est .

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier s'avère être insuffisant en matière de présentation des solutions de substitution raisonnables et de justification environnementale du projet. En effet, il se contente de préciser les impacts négatifs sur l'environnement de l'utilisation d'eau potable pour l'irrigation agricole en lieu et place du forage projeté.

Par conséquent, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter :

- les solutions alternatives à son projet de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation agricole (autres techniques de prélèvement ou recueil de l'eau, choix de cultures plus résistantes à la sécheresse, installation de système de réduction de l'évaporation des sols et de l'évapotranspiration des plantes...) pour comparer diverses solutions, y compris en panachant plusieurs d'entre elles ;
- la justification environnementale de son projet qui en résulte permettant de conclure que le choix opéré est celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le principal enjeu environnemental identifié par l'Ae est la ressource en eau.

3.1. Analyse de la ressource en eau (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues) :

Situation géologique et hydrogéologique

Au droit du site du forage projeté, les horizons géologiques sont :

- du niveau du terrain naturel jusqu'à une profondeur de 25 m des limons puis des calcaires;
- de 25 m à 64 m, des formations du Lutétien puis de l'Yprésien (couches de l'Éocène).

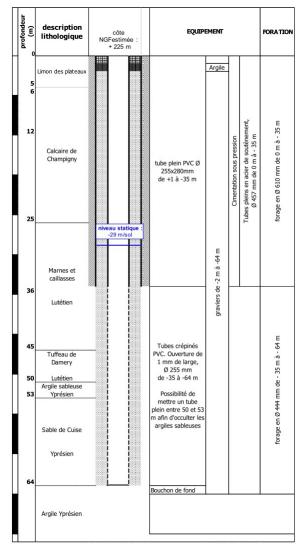
La cimentation de l'ouvrage du sol jusqu'à une profondeur de 35 m permet de ne pas intercepter les eaux circulant dans les calcaires. L'aquifère capté est celui des formations marneuses et sableuses du Lutétien et de l'Yprésien, un tubage plein de l'horizon des argiles sableuses rencontrées de -50 à -53 m (interface Lutétien/Yprésien) étant envisagé par le pétitionnaire.

Bien que l'aquifère soit captif (sous pression), le niveau de l'eau s'établit sous la surface du terrain naturel : un pompage sera requis tant pour le forage de reconnaissance qu'en exploitation.

À l'exception du forage alimentant l'installation de méthanisation, ces horizons ne sont pas exploités localement en vue d'un prélèvement d'eau.

Le pétitionnaire mentionne que la géologie exacte au droit de son projet n'est pas connue mais seulement estimée à partir des données bibliographiques et des connaissances acquises sur le forage du méthaniseur : elle sera confirmée lors de la foration.

Selon le pétitionnaire, il n'y a pas de connexion hydraulique entre les horizons de calcaires en lien direct avec les précipitations et les activités anthropiques et les horizons captés par le forage projeté.



Cependant, le dossier mentionne également que des conditions hydroclimatiques à fort apport d'eau sont favorables au transfert de substances des horizons superficiels vers l'aquifère de prélèvement.

L'Ae s'est donc interrogée sur un transfert possible de polluants, notamment d'origine agricole, des parcelles sus-jacentes vers un aquifère dont la concentration en nitrates est très faible (de l'ordre de 0,39 mg/L pour une limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine de 50 mg/L). Du fait de l'irrigation des parcelles, l'Ae s'est également interrogée sur une lixiviation plus importante des produits phytosanitaires vers les aquifères et d'une drainance facilitée de l'eau des aquifères supérieurs vers celui prélevé d'autant plus que la surface agricole à irriguer est importante (50 ha).

L'Ae recommande au pétitionnaire de clarifier la connexion hydraulique entre l'aquifère de prélèvement (Yprésien) et les aquifères sus-jacents.

Qualité de l'eau

Le pétitionnaire indique que l'eau est de très bonne qualité physico-chimique même si, globalement, la masse d'eau souterraine (FRHG103 « Tertiaire – Champigny-en-Brie et Soissonnais ») est globalement en état qualitatif médiocre et dont la presque totalité de la surface est en zone vulnérable aux nitrates selon l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Cependant, l'Ae regrette que les paramètres relatifs aux activités anthropiques et en particulier les produits phytosanitaires n'aient pas été analysés. Ce manque d'informations est d'autant plus préjudiciable à la bonne compréhension du fonctionnement hydraulique dans le secteur que le dossier mentionne une conversion des parcelles actuellement en cultures de maïs vers d'autres cultures dont les traitements et leur importance ne sont pas appréhendés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- compléter son dossier par la présentation de la circulation des eaux dans l'emprise du projet en incluant les surfaces irriguées ;
- poursuivre la caractérisation physico-chimique de l'eau par une analyse des substances phytopharmaceutiques ;
- proposer un suivi qualitatif des eaux au droit de son projet (forage et irrigation) portant notamment sur les paramètres pertinents au regard de l'activité agricole.

Eaux superficielles

Alors que le dossier évoque un lien possible entre l'aquifère cible du forage et les formations susjacentes, le dossier conclut à l'absence d'impact du projet avec les masses d'eau superficielles.

L'Ae ne partage pas cette analyse : en effet, le rabattement de la nappe de l'Yprésien peut induire localement une drainance des formations supérieures, elles-mêmes en lien avec le milieu hydraulique superficiel. Par ailleurs, l'irrigation peut impacter des zones humides ; l'Ae note la présence d'étangs à proximité des parcelles indiquées en culture de maïs et susceptibles d'être converties en cultures nécessitant de l'irrigation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- la présentation de l'état initial des masses d'eau et zones humides dans le périmètre global de son projet ;
- la description des impacts de son projet sur ces masses d'eau ;
- la proposition de mesures ERC visant à limiter les impacts de son projet sur ces masses d'eau.

Changement climatique : adaptation et utilisation raisonnée des ressources

Au vu de la situation hydrique des dernières années, en particulier la sécheresse 2022, l'Ae s'est également interrogée sur la prise en compte des variations infra-annuelles (hautes eaux et

étiages, y compris les étiages sévères en cas de sécheresse) des nappes lors des pompages d'essai.

Bien qu'il apparaisse, selon le dossier, que le prélèvement envisagé (100 000 m³ par an pour le nouveau forage + 1 460 m³ par an pour le forage existant du méthaniseur) soit adapté au regard de la capacité de la nappe (volume annuel mobilisable de 1 000 000 m³ par an), l'Ae relève que le volume prélevé projeté atteint près de 10 % de la capacité de la nappe, ce qui est proche de la limite fixée dans le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines qui recommande de ne pas dépasser 15 %.

L'Ae signale ainsi aux services en charge de la délivrance des autorisations de prélèvement d'eaux souterraines de rester vigilants sur ce secteur compte tenu de la faible réserve capacitaire de la nappe une fois le nouveau prélèvement de monsieur Delaveau autorisé. En effet, la multiplication potentielle de prélèvements sur cette nappe viendrait obérer sa recharge, a fortiori dans le contexte de changement climatique.

L'Ae regrette par ailleurs l'absence de projection des impacts du projet sur les forages déjà exploités et en particulier celui utilisé par le pétitionnaire lui-même pour son installation de méthanisation.

De plus, l'Ae signale que des orientations⁸ et mesures du SDAGE Seine Normandie 2002-2027 concernent directement les projets de prélèvements d'eau dans le milieu et d'irrigation agricole sans que le projet n'ait été mis en regard de ces dispositions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par :

- une fois les essais de pompage réalisés, l'analyse environnementale du prélèvement d'eau en tenant compte des scénarios tendanciels du changement climatique;
- la mise en regard de son projet avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

L'Ae recommande par ailleurs aux services de l'État en charge des politiques de l'eau d'engager une réflexion locale visant à inscrire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel dans une gestion raisonnée des usages y compris pour les générations futures telle que prévue par les dispositions des orientations du SDAGE Seine Normandie 2022-2027.

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau, leur connaissance est primordiale. Il apparaît également primordial le partage de ces connaissances entre tous les acteurs pour que des priorités d'usage soient, si nécessaires, définies.

À cette fin, l'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre l'ensemble des informations qu'il acquiert par l'exploitation des forages actuel (méthanisation) et projeté (irrigation) aux services de l'État.

Enfin, considérant le périmètre global du projet, l'Ae s'est interrogée sur la contribution des cultures actuelles et projetées en matière de captation du carbone (« puits de carbone »), au niveau des plantes et au niveau des sols. Elle regrette l'absence d'analyse du projet au regard de ces aspects.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des gains environnementaux en matière d'atténuation du changement climatique par les pratiques culturales envisagées.

- 7 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/guide_d_evaluation_etat_des_eaux_souterraines.pdf
- B L'orientation fondamentale 4 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 comprend 8 axes d'actions dont :
 - Orientation 4.3 : adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau dont la disposition 4.3.4 : réduire la consommation pour l'irrigation ;
 - Orientation 4.4 : garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes.

Volume d'eau prélevé

Le pompage d'essai induit un prélèvement de 3 240 m³ selon le pétitionnaire sur la durée de l'essai (48 h), les eaux étant recueillies dans un bac décanteur de 10 m³ avant rejet sur les parcelles agricoles.

L'Ae s'est interrogée sur la capacité de ce bac à accueillir le volume d'eau dans l'attente des analyses préalables au rejet. En effet, le dossier indique que :

- seuls 10 m³ peuvent être retenus dans l'attente du rejet ;
- les analyses ne porteront que sur le paramètre pH (eau pouvant être acide) ;
- il est également envisagé un rejet dans un réseau pluvial.

L'Ae s'est également interrogée sur :

- les paramètres considérés afin de s'assurer de l'acceptabilité du rejet de plus de 3 000 m³ d'eau au regard des caractéristiques des sols (saturation en eau, lessivage et ruissellement) ou l'acceptabilité quantitative et qualitative du rejet pour le réseau de collecte :
- l'état initial des sols en cas de rejet sur des parcelles agricoles et notamment la présence de zones humides.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- compléter la description de l'état initial pour l'intégralité du périmètre géographique du projet ;
- clarifier les mesures prises en vue du rejet de l'eau des pompages d'essai dans le milieu naturel.

Mesures de préservation de l'environnement

Le dossier présente des mesures que le pétitionnaire indique être des mesures de compensation.

L'Ae rappelle que la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) doit permettre de distinguer :

- des mesures d'évitement, dont l'objectif est de ne pas impacter un ou plusieurs facteurs de l'environnement par des choix relatifs aux caractéristiques mêmes du projet ;
- des mesures de réduction des impacts, dont l'objectif est de limiter l'intensité ou l'étendue des impacts du projet;
- des mesures de compensation des impacts par une « réparation » a priori des impacts du projet.

Il apparaît dès lors que les mesures présentées n'appartiennent à aucune de ces catégories et ne relèvent que de bonnes pratiques de la profession.

De plus, compte tenu du périmètre de projet, les mesures ERC doivent également inclure la limitation des impacts sur l'environnement de l'irrigation en lien avec les choix agronomiques. Au vu des enjeux climatiques actuels et futurs, l'Ae rappelle ses préoccupations en matière de sobriété de consommation des ressources naturelles et d'adaptation, notamment des pratiques culturales, au changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures ERC en regard des impacts de son projet :

- en phase travaux pour la réalisation du forage ;
- en phase d'exploitation du forage ;
- relatives à l'irrigation des parcelles et, de ce fait, sur les pratiques culturales et agronomiques.

Enfin, l'Ae signale que la décision de soumission à évaluation environnementale du projet précise des éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses impacts sur l'environnement. Sont notamment signalées :

- la présence d'une zone à dominante humide sur la parcelle d'implantation du forage ;
- l'incidence du projet sur la qualité des eaux au regard des productions envisagées ;
- l'absence de mesure d'optimisation de l'usage de l'eau.

Si une partie des sujets mentionnés dans la décision du préfet ont fait l'objet de réponses dans l'étude d'impact soumise à avis de l'Ae, les sujets listés ci-dessus restent à caractériser et à analyser.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude d'impact par la prise en compte de tous les sujets mentionnés dans la décision de soumission à évaluation environnementale.

Dans le cas où il lui est nécessaire de procéder à la réalisation du forage de reconnaissance et au pompage d'essai pour l'appréhension de tous les impacts, l'Ae recommande au pétitionnaire de préciser, dès l'étude d'impact initiale, le phasage des mises à jour ultérieures de l'étude d'impact, en application de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁹.

3.2. Résumé non technique

Conformément à la réglementation, un résumé non technique est joint au dossier.

Cependant la rédaction de ce document reste très technique, ne permettant pas son appropriation par le grand public.

Rappelant son analyse et ses recommandations sur l'étude d'impact, l'Ae recommande au pétitionnaire de joindre à son dossier un résumé réellement non technique accessible au public et mis à jour sur les éléments de l'étude d'impact consolidée.

METZ, le 9 décembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

le président,

Jean-Philippe MORETAU

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.».

Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :